



PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROMAIN

Annexes Dossier Approbation

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
Projet approuvé par délibération communautaire du

.....

Pour la Présidente
La Vice-Présidente
Nathalie MIRAVETE



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-51 DU CODE DE L'URBANISME.....	3
ARRETE PREFECTORAL VISANT A PRENDRE EN COMPTE LA MAITRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE GAZ.	10
DUP DU CAPTAGE D'EAU POTABLE.....	13
ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU VALANT PLAN DE GESTION ET D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA VESLE.	27
ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-52 DU CODE DE L'URBANISME.....	36
LES PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN DEFINI PAR LES ARTICLES L. 211-1 ET SUIVANTS, AINSI QUE LES PERIMETRES PROVISOIRES OU DEFINITIFS DES ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE	37
LE PERIMETRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 331-14 ET L. 331-15	38
ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-53 DU CODE DE L'URBANISME.....	39
LES ZONES DELIMITEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2224-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LES SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS, EXISTANTS OU EN COURS DE REALISATION, EN PRECISANT LES EMPLACEMENTS RETENUS POUR LE CAPTAGE, LE TRAITEMENT ET LE STOCKAGE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION, LES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES ET LE STOCKAGE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS	40
3.1 Traitement et stockage des eaux destinées à la consommation et station d'épuration des eaux usées	40
3.2 Caractéristiques du captage.....	40
3.3 Traitement et système d'élimination des déchets	41

ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-51 DU CODE DE L'URBANISME

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Monuments historiques - Servitudes de protection des monuments historiques - classé - inscrit	Servitude de protection de • Église Notre-Dame de Breuil-sur-Vesle (dont le périmètre de protection impacte la commune de Romain) Effets principaux : - Travaux sur les immeubles situés dans un périmètre de 500 m ou modifié , autour de l'édifice (à partir de l'extrémité de chaque point de l'édifice protégé) soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. - Travaux sur l'édifice où les immeubles adossés sont soumis à autorisation.	Lois et Décrets en vigueur MH Classé le 1^{er} mai 1923	Direction Régionale des Affaires Culturelles Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne 38 rue Cérès BP 2530 51081 REIMS Cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AS 1	Conservation des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètres de protection du champ captant de la commune de Romain situé parcelle ZD 5 lieu-dit « Ronval »	Pris en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique. Décret 61-859 du 01.08.1961 modifié par le décret 67-1093 du 15.12.1967. Arrêté préfectoral du 26 mars 2015	Agence Régionale de la Santé Délégation territoriale Marne Service santé environnement Complexe tertiaire Mont Bernard 6 rue Dom Pérignon CS 40513 51007 CHALONS-en-CHAMPAGNE cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT 2	Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Zones spéciales de dégagement de la liaison hertzienne de : • Station de Breuil Effets principaux : Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF fixée par le texte d'institution.	Art. L 54 à L 56 du Code des Postes et Télécommunications. En application : Servitude instituée par Décret du 08/07/1985 (JO du 16/07/1985)	France Télécom/URRCA 101 rue de Louvois BP 2830 51058 REIMS Cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 3	Gaz - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Servitude de protection des ouvrages suivants : • REIMS-FISMES(WITRY-FISMES) - DN 150 Effets principaux : Consultation de GRTgaz dès que sont connus des projets de construction dans les zones de dangers. Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la canalisation.	Art. 12 modifié de la loi du 15.06.1906. Loi de finances du 13.07.1925 art. 298. Loi 46.628 du 08.04.1946. Décret 64.481 du 21.01.1964. Art. 29 du décret du 15.10.1985.	GRTgaz cellule travaux tiers bd de la république BP 34 62 232 ANNEZIN

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
A 4	Conservation des eaux - Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eaux	Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eaux non domaniaux • Rivière Vesle Effets principaux : Obligation de libre passage des engins et des personnes assurant l'entretien des berges Autorisation préalable à divers modes d'occupation des sols	Loi 64-245 - Art. 37 du 16.12.1964 alinéa 2 Code Rural L 1 titre III art. 100 et 101 Décret 59-96 du 07.01.1959 et 60-419 du 25.04.1960 En application : Servitudes instituées par Arrêté préfectoral du 10 février 2012	Direction Départementale des Territoires Service Eau, Environnement, Préservation des Ressources Cité Administrative 51036 CHALONS-en- CHAMPAGNE CEDEX

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (<i>couvre l'ensemble du territoire communal</i>)	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne. Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Code de l'Aviation Civile : Art. R 244- 1, D 244-1 à D 244-4. Arrêté interministériel du 25 Juillet 1990.	Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1 DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique - VELIZY 78129 VILLACOUBLAY- AIR

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 7	Circulation routière - Servitudes d'alignement <i>(non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux)</i>	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales. Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis. • Route départementale 30 En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, la commune est l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14.03.1964 modifié.	Edit du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD). Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales). Plan approuvé par : - la commission départementale du 15 novembre 1922 - la commission départementale du 8 décembre 1895 en deçà des repères 2 et 3, au-delà des repères 29 et 30.	Conseil Départemental de la Marne Direction des routes départementales 2 bis rue de Jessaint 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE Commune

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 4	Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques. Profitant au réseau d'alimentation publique HTA et BT	Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	ENEDIS Service Reims Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX

ARRETE PREFECTORAL VISANT A PRENDRE EN COMPTE LA MAITRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE GAZ.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2017-DIV-01
JM

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique visant à prendre en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, soumises à autorisation, qu'exploite la société GRT Gaz sur le territoire du département de la Marne.

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Alimentation du CI TEREOS » sur la commune de Connantre dans le département de la Marne ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, en date du 30 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne le 15 décembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société GRT Gaz par courrier du 15 décembre 2016 ;

Vu l'accord formulé par la société GRT Gaz sur ce projet d'arrêté par courriel du 12 janvier 2017.

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Après communication du projet de servitudes au propriétaire des terrains et aux maires des communes concernées (voir liste jointe au présent arrêté),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

Arrête

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire du département de la Marne. Pour chaque commune du département de la Marne concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 – Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Abrogation des arrêtés SUP antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1 avril 2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Alimentation du CI TEREOS » sur la commune de Connantre dans le département de la Marne étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté susvisé est abrogé.

Article 6 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 : Publication

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet des Services de l'État dans la Marne. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Notification

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux sous-préfectures d'Épernay, Reims, Sainte-Ménéhould et Vitry-le-François, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au service interministériel de défense et de protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale indiqués sur les listes jointes au présent arrêté.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à la société GRT Gaz, Pôle d'exploitation Nord Est, Immeuble Crystal – Quartier Romarin, 59777 Euralille.

Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes concernées, et chacun le communiquera à son conseil municipal. Chaque mairie procédera à l'affichage du présent arrêté pendant une durée d'un mois, et à l'issue de ce délai, chacune dressera un procès-verbal de ces formalités d'affichage. Une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 JAN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Denis GAUDIN

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

DUP DU CAPTAGE D'EAU POTABLE



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé
Délégation Territoriale
de la Marne
Service
Santé-Environnement

**Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine
- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de
dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection -
Syndicat des Eaux de Fismes
Commune de ROMAIN**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;
- le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1, L. 123-16 et R. 123-22 à R. 123-23 ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'arrêté du 16 janvier 2015 portant nomination de M. Benoit CROCHET en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

1 / 13

- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;
- la carte communale de la commune de Romain approuvée le 4 juillet 2005 et révisée le 30 mai 2012 ;
- la délibération en date du 17 septembre 2013 par laquelle le Syndicat des Eaux de Fismes adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit «Ronval» Section ZD, parcelle n°5 indice de classement : 0107-6X-1006 destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Romain comprenant le rapport hydrogéologique du 8 avril 2012 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2014 dans la commune de Romain, en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage du Syndicat des Eaux de Fismes situé sur la commune de Romain (lieu dit «Ronval») ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 8 avril 2012 ;
- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne en date du 19 juin 2013 sur les résultats de la visite technique ;
- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 9 octobre 2014 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mars 2015 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne ;

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Romain énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- que le captage destiné à la consommation humaine de la commune de Romain ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer la qualité des eaux contre les pollutions d'origines ponctuelles ;
- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ce captage est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur la proposition du Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage correspondant au forage repris sous indice de classement 0107-6X-1006 réalisé par le Syndicat des Eaux de Fismes et situé sur le territoire de la commune de Romain au lieu dit «Ronval» section ZD, parcelle n° 5, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Romain.

ARTICLE 2 : Prélèvement

Le Syndicat des Eaux de Fismes est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 2 m³/heure, 50 m³/jour et 18 000 m³/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Romain (section ZD, parcelle n° 5) par les coordonnées Lambert II étendu :
- indice de classement : 0107-6X-1006 : X = 702.962 ; Y = 2.482.658 et Z = + 115 m EPD.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire

Le Syndicat des Eaux de Fismes est autorisé à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

4.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Le Syndicat des Eaux de Fismes fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

4.2 – Conditions d'exploitation

Le Syndicat des Eaux de Fismes devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

4.3 – Contrôle sanitaire

Le Syndicat des Eaux de Fismes devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

Le Syndicat des Eaux de Fismes tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

4.4 – Qualité des eaux brutes

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique,

conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Romain, siège de l'enquête.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains sont la propriété de la commune de Romain et mis à disposition du Syndicat des Eaux de Fismes par convention, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais du Syndicat.

Les superficies sont :

- **périmètres de protection immédiate : 9 a 03 ca**
- **périmètre de protection rapprochée : 4 ha 23 a 07 ca**
- **périmètre de protection éloignée : 46 ha 80 a 27 ca**

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

5.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

5.2 - Réglementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

I- Travaux souterrains

« Forages, puits, ouvrages géothermiques et éoliennes »

Dans le périmètre de protection rapprochée : Interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau publique), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

Les ouvrages existants sont autorisés, mais devront si besoin être protégés :

- Les puits devront être équipés d'une margelle autour de chaque tête d'ouvrage de 0,30 m de hauteur et d'une couverture suffisamment étanches pour empêcher la pénétration des animaux et de tout corps étranger,
- Les forages seront protégés par une dalle de ciment présentant une pente vers l'extérieur, sur 3 m² autour de la tête de l'ouvrage en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles,
- Les ouvrages devront être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

De plus, les ouvrages devront respecter la réglementation en vigueur.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, l'aire de remplissage de carburant devra être placée sur rétention.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

Les ouvrages existants devront être étanchéifiés et clos.

Les forages (ou captages) d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau.

Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation en tête, margelle, capot de fermeture cadenassé.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, l'aire de remplissage de carburant sera installée dans un bac de rétention.

■ Sondages de reconnaissance

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau publique), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale

■ Ouverture et l'exploitation de carrières affectant la nappe

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisée sous réserve d'étude d'hydrogéologie préliminaire destinée à vérifier l'absence de tout risque de contamination du captage. Les exploitations devront en plus être équipées de forages de contrôle de la qualité de la nappe en aval hydraulique immédiat.

■ Ouverture d'excavation de plus de 1 m de profondeur

Dans le périmètre de protection rapprochées : autorisée uniquement aux excavations provisoires (sauf carrières).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale

■ Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur

Dans le périmètre de protection rapprochée : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

■ Réalisation de mares, étangs

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

2- Stockages et dépôts

■ Dépôts de produits chimiques, de déchets solides

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : seront réalisés sur des aires étanches. Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent. Un ou plusieurs piézomètres seront implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines seront prélevées et analysées régulièrement.

■ Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Pour le bâti existant, les cuves à fuel doivent répondre à la réglementation en vigueur.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés à l'amont et à l'aval hydraulique d'une installation classée et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

Dans les autres cas, respect de la réglementation en vigueur.

▪ Stockages de produits destinés aux cultures

Dans le périmètre de protection rapprochée : Interdits, sauf au niveau des sièges d'exploitation agricole (répondant à la réglementation en vigueur).

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) Effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols

- Pour les produits liquides ou pâteux (MS (matières sèches) < 25%), les stockages seront sur aire étanche avec récupération des jus. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockage, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.

- Pour les produits solides (MS > 25%), les stockages de longue durée (> 6 mois) ou situés toujours au même endroit seront sur aire étanche avec récupération des jus.

- Pour les stockages temporaires (< 6 mois), en bout de champ, quantité stockée limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

b) Engrais liquides minéraux ou de synthèse

Application de l'article 160 bis du Règlement Sanitaire Départemental.

Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de l'absence d'impact de cette activité délicate sur la qualité des eaux souterraines.

c) Engrais solides minéraux ou de synthèse et produits phytosanitaires

Application de la réglementation générale.

▪ Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées.

3- Canalisations

▪ Toutes les canalisations

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisées avec étanchéité renforcée. Des procès-verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des conduites. Une inspection vidéo de la canalisation sera réalisée tous les 5 ans, les contrôles d'étanchéité seront annuels.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eau usées d'origine industrielle

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.

4- Rejets

▪ Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Rejets d'eaux usées d'installation autonome

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisés uniquement pour les installations existantes répondant à la réglementation en vigueur.

Les dispositifs d'assainissement autonome non conformes (puisards, puits perdus) seront rebouchés avec des matériaux inertes.

Dans le périmètre de protection éloignée : sont soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

▪ Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisés uniquement pour les eaux issues des toitures.

Dans le périmètre de protection éloignée : les eaux de bassins d'infiltration seront au préalable passées dans un débouleur-déshuileur. Les bassins seront équipés en aval d'un forage de contrôle de la qualité de la nappe ou d'un puits de sécurité en cas de déversement accidentel.

5- Constructions – Bâtiments - Routes

▪ Habitations raccordées à un assainissement collectif

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Habitations avec assainissement autonome

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Camping, caravanning et annexes, sports nautiques motorisés, cimetières, activités artisanales et industrielles

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation.

▪ Bâtiments agricoles

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) Hangar pour matériel et produits

Autorisé avec respect des articles relatifs au stockage des produits à risque

b) Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales,...)

sans dépôt de déchets aux abords

Autorisé.

c) Bâtiments d'élevage

Respect de la réglementation générale.

▪ Silos produisant des jus de fermentation

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés sous réserve d'étanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

▪ Travaux de voirie et création de voies nouvelles

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Autres constructions

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

6- Activités agricoles

▪ Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Cultures

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : réglementation générale.

▪ Épandage de produits fertilisants

Dans le périmètre de protection rapprochée : Les amendements organiques d'origine fécale (fumiers, fientes, lisiers, boues d'épuration, matières de vidange, digestats de méthaniseurs....) sont interdits. Seuls sont autorisés les épandages de fumiers hygiénisés.

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : raisonnement de la fertilisation en fonction des besoins de la culture suivante et en prenant en compte les apports et fournitures de toute nature. La pratique du couvert végétal en hiver doit suivre les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application de la directive nitrates.

▪ Utilisation de produits phytosanitaires

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée :

Lors du contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée, à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Si dans le cadre de ce contrôle sanitaire, une molécule de produits phytosanitaires (à usage agricole ou non) ou son (ses) métabolite (s) est retrouvée de façon répétée à une valeur supérieure à 50 % de la limite de qualité réglementaire, la collectivité devra engager une étude visant à rechercher la ou les cause (s) de cette pollution et de proposer des mesures pour la (les) réduire.

En cas de dépassement de la valeur maximale admissible (Vmax), la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine ne sera plus permise et des travaux d'amélioration devront être entrepris.

Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture. Ces vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

▪ **Abreuvoirs et abris**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à plus de 200 m des ouvrages de captage.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Pacage des animaux et installations mobiles de traite**

Dans le périmètre de protection rapprochée : pacage autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire. Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont déconseillées.

▪ **Prairies permanentes**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

7- Activités forestières et cynégétiques

▪ **Déboisement**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Coupes à blanc**

Dans le périmètre de protection rapprochée : la surface des coupes ne peut excéder 4 ha boisée tous les 5 ans. Coupes de régénération progressive à privilégier.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Aires de débardage**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Utilisation de pesticides**

Dans le périmètre de protection rapprochée : se reporter à la rubrique utilisation des produits phytosanitaires. (rubrique 6-Activités Agricoles).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Traitement du bois stocké et dessouchage par voie chimique**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Affouragement ou agrainage du gibier, chasse**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

Modification de l'écoulement des eaux superficielles

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET ACTIONS

Dans le périmètre de protection immédiate :

- Le périmètre de protection immédiate sera déboisé et devra être entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur portail compris et fermant à clé. La parcelle sera ensuite entretenue régulièrement et mécaniquement.
- Un système anti-retour sera mis en place sur les orifices de trop plein.
- Un système permettant le nettoyage des bassins de décantation sera mis en place.
- La station de pompage vétuste sera réhabilitée.

Actions préventives connexes :

- Une étude d'Aire d'Alimentation de Captage sera débutée dans les 2 ans suivant la prise de cet arrêté.

Le Président du Syndicat des Eaux de Fismes et le maire de la commune de Romain veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 9 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat des Eaux de Fismes dans sa séance du 17 Septembre 2013, le Syndicat des Eaux de Fismes devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 10 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions de la carte communale de la commune de Romain conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – 1 rue de Jessaint – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne
- à la mairie de Romain.

Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de Fismes procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : Informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat des Eaux de Fismes :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Romain. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochées et éloignées doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur Le Préfet de la Marne – 38 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 14 : Diffusion et information

Une copie du présent arrêté est adressée :

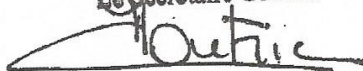
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Général de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne,

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président du Syndicat des Eaux de Fismes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

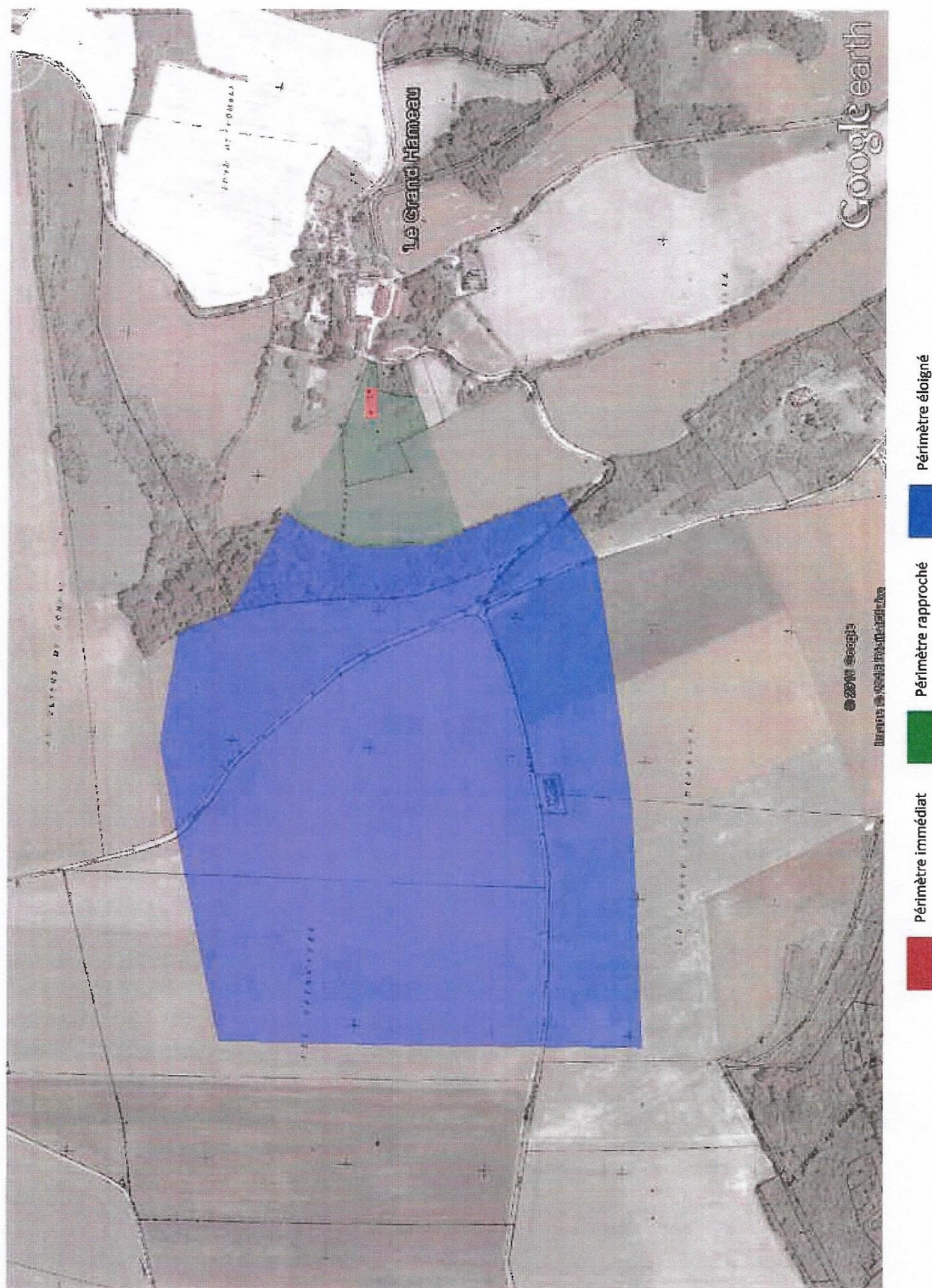
A Châlons-en-Champagne, le **26 MARS 2015**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC

Périmètres de protection du captage d'alimentation d'eau potable de la commune de ROMAIN



ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU VALANT PLAN DE GESTION ET D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA VESLE.



PREFET DE L' AISNE

PREFET DE LA MARNE

N° 09 -2012-LE-DIG

Arrêté interpréfectoral d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, valant plan de gestion, et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la rivière Vesle présentés par le Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Vesle

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**LE PREFET DE LA MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-15 et L.435-5 ;

VU le code rural et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin, en date du 20 novembre 2009, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la déclaration d'intérêt général concernant les travaux pluriannuels de restauration et d'entretien de la Vesle, en date du 13 décembre 2010, présentée par le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle et enregistrée sous le n° 51-2010-00072 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 mai 2011 au 1er juillet 2011 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 29 août 2011 ;

VU l'avis des communes de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieux, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinueux, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes (51) – Ville-Savoye, Saint-Thibault, Bazoches-sur-Vesle, Mont-Notre-Dame, Paars, Limé, Courcelles-sur-Vesle, Quincy-sous-le-Mont, Braine, Augy, Vasseny, Chassemy, Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne (02) ;

VU l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne et du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Marne ;

VU l'avis de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne et Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Marne ;

VU le rapport rédigé par la Direction départementale des territoires de la Marne, cellule politique de l'eau en date du 2 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 15 décembre 2011 et de la Marne en date du 16 décembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle en date du 23 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire en date du 11 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que les travaux du présent arrêté contribuent à l'atteinte du bon état écologique ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les travaux du présent arrêté sont financés majoritairement sur fonds publics,

SUR PROPOSITION des Directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de la Marne ;

ARRETEMENT

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Intérêt général des travaux et plan de gestion

Les travaux d'entretien et de restauration de la Vesle présentés par le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux valent également plan de gestion d'entretien régulier du cours d'eau au sens de l'article L. 215-15 du code de l'environnement.

Ils concernent la rivière de la Vesle, situés sur les communes de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieulx, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinquex, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes (51) – Ville-Savoie, Saint-Thibault, Bazoches-sur-Vesle, Mont-Notre-Dame, Paars, Limé, Courcelles-sur-Vesle, Quincy-sous-le-Mont, Braine, Augy, Vasseney, Chassemy, Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne (02).

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle, représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser des travaux de restauration et d'entretien sur la rivière Vesle, situés sur les communes de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieulx, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinquex, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes (51) – Ville-Savoie, Saint-Thibault, Bazoches-sur-Vesle, Mont-Notre-Dame, Paars, Limé, Courcelles-sur-Vesle, Quincy-sous-le-Mont, Braine, Augy, Vasseny, Chassemy, Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne (02).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant, pour le débit moyen annuel, une différence de niveau de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : a) supérieure ou égale à 50 cm (A) b) supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm (D)	AUTORISATION
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux, aménagements conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	AUTORISATION
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	AUTORISATION

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain (...), le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m³ (A) 2° inférieur ou égal à 2 000 m³ et dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	AUTORISATION
----------------	--	---------------------

ARTICLE 3 : Caractéristiques des travaux

Les travaux de traitement de la végétation et de nettoyage sélectif du lit des cours d'eau sont décomposés en deux temps : les travaux initiaux de restauration, puis les travaux d'entretien réalisés selon un programme pluri-annuel.

Les travaux de restauration se décomposent de la façon suivante :

- restauration des zones humides de la vallée de la Vesle
- restauration de la végétation des berges et plantations
- reconstitution d'un cordon rivulaire boisé sur certains secteurs
- travaux de protection contre l'érosion
- aménagement d'abreuvoirs pour le bétail
- restauration hydromorphologique de la Vesle (diversification du lit mineur, mise en place de risbermes dans le lit mineur de la Vesle)
- création et restauration de frayères à brochet dans le lit majeur de la Vesle
- travail sur la franchissabilité piscicole des ouvrages

Les travaux d'entretien se décomposent de la façon suivante :

- entretien de la végétation des berges
- enlèvement ou déplacement sélectif des embâcles faisant obstacle à l'écoulement et retrait des déchets
- suivi des plantations et des protections de berges en technique végétale
- faucardage localisé en traversée de l'agglomération rémoise
- entretien du lit mineur (lutte contre l'envasement notamment)
- dératisation
- destruction des espèces végétales indésirables (Renouée du Japon notamment)

Les travaux de restauration peuvent nécessiter au préalable, la création d'une piste, si et seulement, si le cours d'eau est bordé d'une ceinture végétative large et dense de type bois ou s'il s'agit d'une peupleraie non entretenue au moment du repérage des présents travaux.

Si des travaux relèvent d'une des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ils doivent faire l'objet du dossier réglementaire correspondant.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

➤ Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

➤ Information des communes

Avant tout passage de l'entreprise, le syndicat informe les communes concernées par les travaux en leur envoyant le plan des travaux sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage des travaux qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

➤ Information des propriétaires riverains

Les propriétaires sont informés par les délégués de leur commune au syndicat ou par voie d'affiches de la localisation de la campagne d'entretien pour l'année.

ARTICLE 5 : Répartition des dépenses

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains de la part du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle.

Si des travaux supplémentaires sont souhaités par un propriétaire riverain ou rendus nécessaires par celui-ci, les frais occasionnés sont supportés par ce propriétaire.

ARTICLE 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Article 6.1 – Suivi de la qualité

La Vesle est équipée de six stations de mesures (Moulin de Vrilly, Pont Maco, Fismes, Braine, Beaumont-sur-Vesle et Saint-Brice-Courcelles) et une station est positionnée sur le Rouillat.

Les paramètres de suivi sont les suivants : paramètres physico-chimiques nécessaires à l'établissement de l'état écologique des cours d'eau (débit, température, pH, conductivité, concentration en oxygène dissous, demande chimique et biologique en oxygène, carbone organique dissous, azote ammoniacal, azote nitreux, azote nitrique, NTK, orthophosphates, phosphore total, matières en suspension) ainsi que des analyses hydrobiologiques selon la méthode de l'IBGN.

Ces mesures auront lieu quatre fois par an, avec des campagnes par temps sec et au moins une campagne par temps pluvieux, en raison de la sensibilité de la rivière aux problèmes de ruissellement en zone urbaine et dans la région viticole.

La Vesle est également équipée d'un réseau de surveillance géré par la DREAL.

Article 6.2 – Information du service police de l'eau et du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Les résultats des analyses prévues à l'article 6.1 sont envoyés au service de police de l'eau de la Marne et de l'Aisne.

De plus, chaque année le maître d'ouvrage informe le service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires ainsi que le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du département concerné, avant toute intervention, du programme de travaux prévus.

ARTICLE 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de sa notification au pétitionnaire.

Cette décision devient caduque si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Partage de l'exercice du droit de pêche

Par application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral spécifique par département fixe les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice soit de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour la section de cours d'eau concernée soit à défaut, au bénéfice de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairies de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieulx, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinquex, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes (51) – Ville-Savoie, Saint-Thibault, Bazoches-sur-Vesle, Mont-Notre-Dame, Paars, Limé, Courcelles-sur-Vesle, Quincy-sous-le-Mont, Braine, Augy, Vasseny, Chassemy, Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne (02).
Si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, les maires des communes de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieulx, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinquex, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes (51) – Ville-Savoie, Saint-Thibault, Bazoches-sur-Vesle, Mont-Notre-Dame, Paars, Limé, Courcelles-sur-Vesle, Quincy-sous-le-Mont, Braine, Augy, Vasseny, Chassemy, Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne (02), le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Marne, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne

et de la préfecture de la Marne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

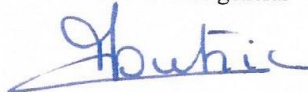
Fait à Laon, le 10 FEV. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 FEV. 2012

Pour le Préfet de la Marne,
le Secrétaire général



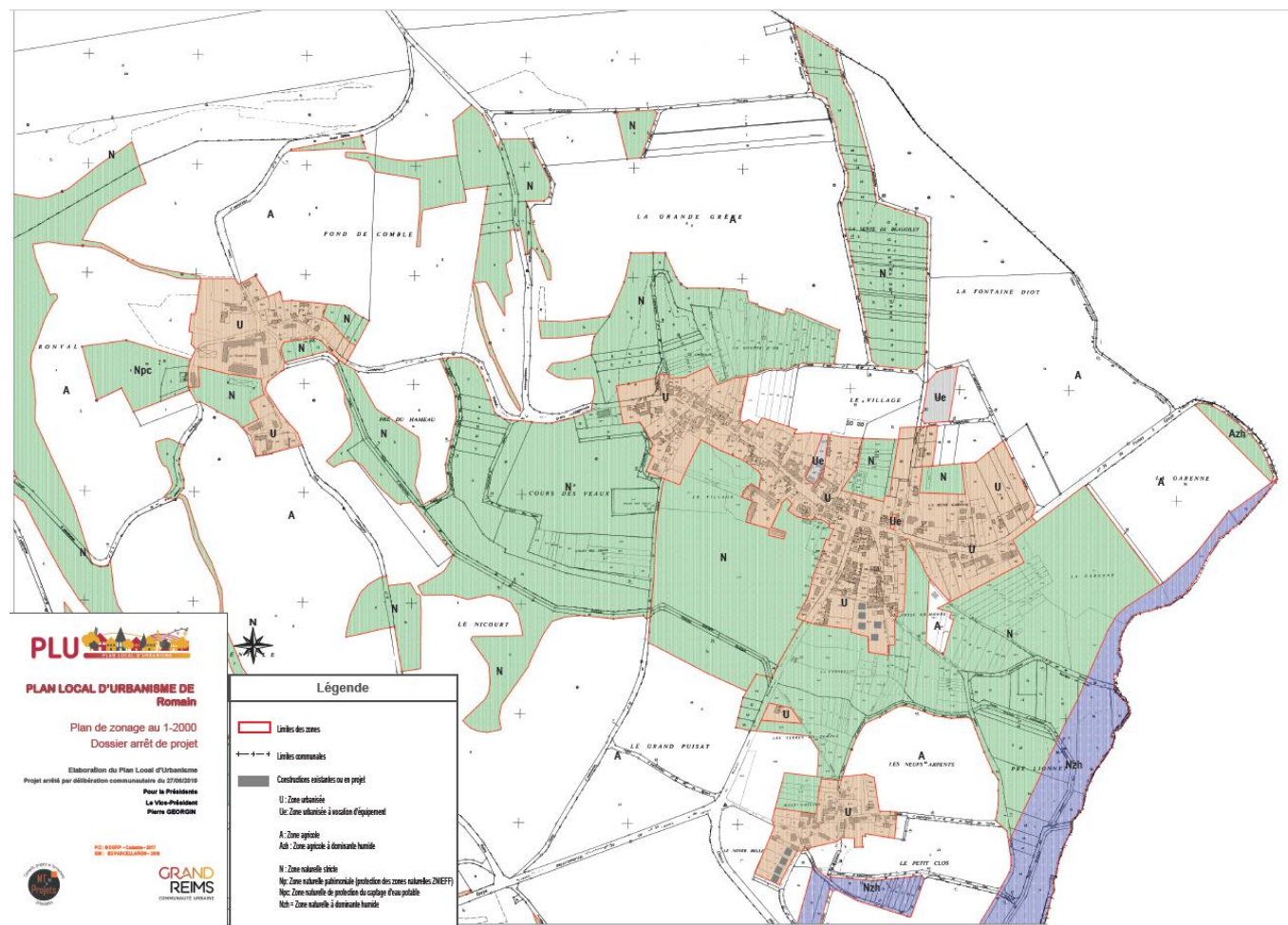
Francis SOUTRIC

ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-52 DU CODE DE L'URBANISME

	Nom de l'annexe	Appliquée
1	Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas	
2	Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6	
3	Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains	
4	Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable	
5	Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28	
6	L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12	
7	Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé	Oui
8	Les zones d'aménagement concerté	
9	Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants	
10	Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010	
11	Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15	Oui
12	Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36	
13	Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3	
14	Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1	

LES PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN DEFINI PAR LES ARTICLES L. 211-1 ET SUIVANTS, AINSI QUE LES PERIMETRES PROVISOIRES OU DEFINITIFS DES ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE

Le droit de préemption urbain est institué sur l'ensemble des zones U et AU situées aux plans de zonage.



LE PERIMETRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 331-14 ET L. 331-15

La taxe d'aménagement est instituée à taux fixe sur le territoire communal à la date d'approbation du présent PLU.

ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-53 DU CODE DE L'URBANISME

	Nom de l'annexe	Appliquée
1	Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie	
2	Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	
3	Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier	
4	Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier	
5	Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés	
6	Le plan des zones à risque d'exposition au plomb	
7	Les bois ou forêts relevant du régime forestier	
8	Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets	Oui
9	Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement	
10	Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement	

LES ZONES DELIMITEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2224-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LES SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS, EXISTANTS OU EN COURS DE REALISATION, EN PRECISANT LES EMBLEMES RETENUS POUR LE CAPTAGE, LE TRAITEMENT ET LE STOCKAGE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION, LES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES ET LE STOCKAGE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

3.1 TRAITEMENT ET STOCKAGE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION ET STATION D'EPURATION DES EAUX USEES

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement est individuel dans la commune. La commune doit suivre le règlement du SPANC du Grand Reims.

3.2 CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE

3.2.1 LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable est gérée par la société SUEZ par délégation du Syndicat des Eaux de Fismes. C'est une délégation de service public. Il regroupe 14 communes au total et 3973 branchements.

La commune possède deux réservoirs de 75m³, permettant une autonomie d'environ 24h en consommation moyenne.

3.2.2 L'ADDUCTION EN EAU POTABLE

Le réseau n'est pas interconnecté.

Les pompes ont un débit de 36m³/h et 50m³/h. Le réseau est composé de canalisation de 80 mm au Grand Hameau, 80 mm au Hameau des Huit Voisins et 80/120 mm dans le centre bourg.

3.2.3 SURVEILLANCE DU RESEAU

L'alimentation en eau potable n'est pas vulnérable aux risques d'inondation. Aucune décharge n'est présente sur le territoire du captage

3.2.3 LES BESOINS EN EAU

Actuellement, la réserve d'eau brute et la capacité de production du captage semblent suffisantes.

3.3 TRAITEMENT ET SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

Qui est compétent ?

LE SYCOMORE (Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Ouest REmois). La Communauté de Communes Fismes Ardre et Vesle a transféré cette compétence au SYCOMORE.

Nombre d'habitants desservis ?

Pour l'année 2017, 29 260 habitants

Nombre de communes desservies si compétence intercommunale ?

Le SYCOMORE organise la collecte des déchets ménagers de 67 communes dans 3 communautés de communes (depuis 2015) :

Champagne Vesle

Fismes Ardre et Vesle

Ardre et Chatillonnais

Sur quoi s'exerce la compétence ?

Le SYCOMORE gère la collecte (en porte-à-porte et en apport volontaire), la valorisation et de l'élimination des déchets des ménages et déchets assimilés ainsi que la construction de tous les ouvrages nécessaires à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets.

Quels sont les axes d'organisation de la compétence ?

Déchets ménagers ?

Oui

Déchets professionnels (à quelle condition) ?

Oui, sous condition que l'entreprise ait un local sur le territoire du SYCOMORE et dans la limite d'une prise en charge hebdomadaires de déchets assimilables à des déchets ménagers.

Financement de la compétence ?

La CCFAV (Communauté de Communes Fismes Ardre et Vesle) finance l'exercice de cette compétence pour le budget général.

Taxe d'enlèvement des Ordures ménagères ?

Non, il n'y a pas de Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le SYCOMORE demande une contribution aux communautés de communes membres, calculée en fonction du nombre d'habitants.

Redevance spéciale sur les déchets assimilés ?

Non

Liste des services rendus aux habitants

La collecte des ordures ménagères résiduelles

Collecte en porte à porte ?

Cabinet de conseils juridiques, projets et formations en urbanisme M.T. Projets

Oui la collecte des ordures ménagères résiduelles est effectuée en porte à porte.

Quelle fréquence (nombre de jours par semaine) ?

1 fois par semaine

Destination des déchets ?

Les ordures ménagères sont transportées par camions à l'usine de valorisation énergétique du SYVALOM (La Veuve-51).

La collecte séparative des emballages et papier à recycler

Collecte en porte à porte ?

Oui la collecte des emballages recyclables est effectuée en porte à porte.

Quelle fréquence (nombre de jours par semaine) ?

Un ramassage toutes les deux semaines.

En sacs ou en bacs ?

Les emballages recyclables sont collectés en sacs de tri.

Qui fournit les sacs ou les bacs ?

Les sacs de tri sont achetés par le SYCOMORE et mis à disposition des habitants par la commune.

Collecte du verre

Porte à porte ou apport volontaire ?

La collecte du verre est effectuée en apport volontaire.

Combien de colonnes sont implantées sur le territoire ?

Romain = 2 conteneurs à verre.

Sur le territoire du SYCOMORE (67 communes) il y a 128 conteneurs à verre.

A quelle fréquence les colonnes sont-elles vidées ?

Montigny sur Vesle = 1 fois par mois au minimum.

Collecte des encombrants

Porte à porte ?

Non, les encombrants ne sont pas collectés en porte à porte. L'administré doit les emmener en déchèterie.

Fréquence (nombre de fois par an ou par mois) ?

Il n'y a pas de fréquence vu que ce sont les administrés qui apportent les encombrants directement en déchèterie.

La collecte des déchets dangereux des ménages

Apport volontaire en déchèterie ou points de collecte ?

Les déchets dangereux des ménages sont collectés en apport volontaire en déchèterie.

Cabinet de conseils juridiques, projets et formations en urbanisme M.T. Projets

Les déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchèteries acceptent-elles ces déchets ?

Oui les déchèteries du SYCOMORE acceptent ces déchets.

Les contenants

Qui gère les contenants ? (colonnes d'apport volontaire)

Le SYCOMORE gère les contenants.

Les déchèteries

Nombre de déchèteries sur le territoire

Il y a 5 déchèteries fixes et une déchèterie mobile sur le territoire du SYCOMORE.

Carte de localisation des déchèteries

Déchèterie d'ECUEIL : Route de Villers aux Nœuds

Déchèterie de FISMES : Rue des Trois Moulins

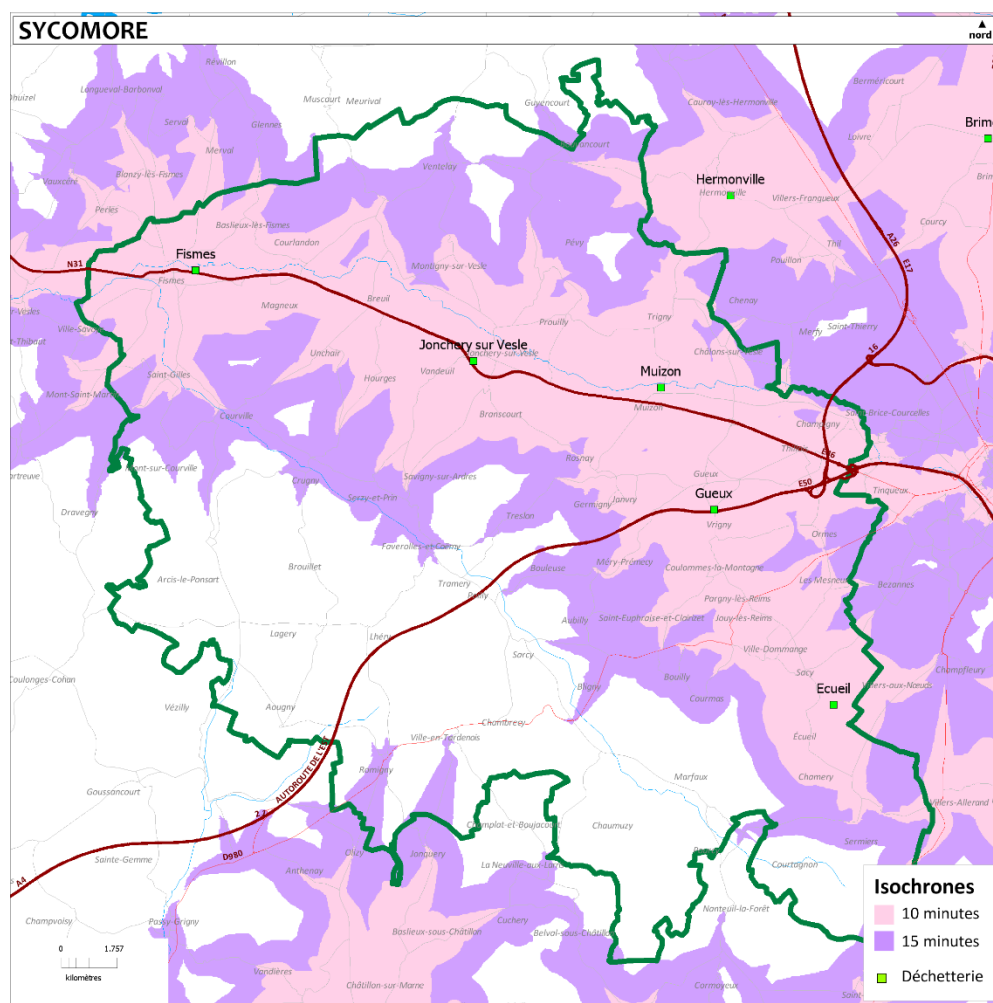
Déchèterie de GUEUX : Z.A. du Moutier

Déchèterie de JONCHERY-SUR-VESLE : Avenue Saguet

Déchèterie de MUIZON : Route de Trigny

Déchèterie mobile : évolue sur le territoire du Tardenois (accès réservé à certaines communes dont ne fait pas partie Baslieux)

Que collectent



les déchèteries ?

Les déchets autorisés en déchèterie sont :

Les déchets verts

Les encombrants

Les gravats

Les métaux

Les papiers / cartons

Le verre

Les DEEE (Les déchets d'équipements électriques et électroniques)

L'huile de vidange

Les piles et accumulateurs

Les batteries usagées

Les ampoules, néons...

Les pots de peinture

Les solvants, les acides, les bases

Les bidons souillés

Les huiles alimentaires

Est-il possible d'obtenir les données chiffrées sur la collecte ?

Oui uniquement pour l'intercommunalité

Tonnes de déchets par nature (pour le SYCOMORE en 2014)

Déchèteries	Papiers Cartons	Encombrants	Gravats	Métaux	Déchets Verts	Bois	Total (en tonne) et évolution (en %)	
Fismes	92,85	583,79	504,46	82,34	823,30	334,43	2421,17	-4,22
Jonchery-sur- Vesle	76,95	447,22	298,05	55,18	595,88	-	1473,28	3,33
Ecueil	58,94	324,42	167,42	30,48	195,20	-	776,46	8,23
Gueux	87,43	415,41	201,40	51,48	510,82	-	1266,54	2,44
Muizon	56,36	297,52	216,72	32,92	403,45	-	1006,97	2,77
Déchèterie mobile	14,44	343,60	-	-	191,07	-	549,11	-3,16
Total	386,97	2411,96	1388,05	252,40	2719,72	334,43	7493,53	0,53

Le traitement et la valorisation des déchetsQui prend en charge le traitement et la valorisation des déchets ?

C'est le SYCOMORE. Il délègue la compétence traitement des ordures ménagères au SYVALOM. Il fait valoriser les déchets ménagers recyclables par des prestataires privés

Quelle est la forme du traitement / valorisation ?

Valorisation énergétique ? A l'échelle du SYCOMORE

Nombre de tonnes incinérées par an = 6223 tonnes soit 212kg/hab/an

Destination de la valorisation ? Production d'électricité pour revente EDF et autoconsommation de l'unité de valorisation.

Type de déchets ? (ménagers, activités... ?)

Ordures ménagères

Centre de tri des déchets ménagers recyclables ?

Pour les déchets ménagers recyclables collectés au porte à porte : 1482 tonnes soit 50,65 kg/habitant/an.

Pour le verre : 1555 tonnes soit 53,14 kg/habitant/an.

Centre de tri des déchets industriels banals ?

Centre de tri pour les encombrants et le bois collectés en déchèterie.

Unité de compostage des déchets verts ?

Pour les déchets verts collectés en déchèterie

Unité de recyclage pour les cartons et les métaux collectés en déchèterie.

Quelle est le pourcentage de chaque type de valorisation des déchets ?

100%

Que deviennent les anciens sites d'enfouissement ?

Les anciens sites sont fermés.

Où sont-ils situés ?

Ils sont situés à Pargny-les-Reims (51).

Existe-t-il un réseau de surveillance ?

Oui il existe un réseau de surveillance.

Quelles sont les grandes orientations de la Commune / Intercommunalité pour la gestion des déchets dans les années à venir ?

Les grandes orientations sont de réduire la part non valorisable, non recyclable des déchets.

Investissements ?

La réhabilitation des déchèteries du territoire.

CONCERNANT LA COMMUNE :

Fréquence de la collecte ? (nombre de fois par semaine)

Cabinet de conseils juridiques, projets et formations en urbanisme M.T. Projets

Les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine.

Fréquence de la collecte sélective ? (nombre de fois par semaine)

La collecte sélective est collectée une fois toutes les deux semaines.

Papier : apport volontaire ou collecte (fréquence) ?

Le papier est collecté en porte à porte, en même temps que les emballages recyclables une fois toutes les deux semaines.

Plastique : apport volontaire ou collecte (fréquence) ?

Le plastique est collecté en porte à porte, en même temps que le papier une fois toutes les deux semaines.

Emballages cartons : apport volontaire ou collecte (fréquence) ?

Les cartons sont en apport volontaire en déchèteries.

Encombrants en porte à porte : fréquence

Le SYCOMORE n'a pas de service d'encombrants en porte à porte.